Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310668



Déposé 12-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722628917

Dénomination: (en entier): **DLP FINANCES**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Léon Desmottes 33 (adresse complète) 7911 Frasnes-lez-Buissenal

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Gaëtan QUENON à TOURNAI (Marquain) le 11 mars 2019, en cours d'enregistrement, que : 1) La SPRL DOC INVEST ayant son siège social à Flobecq, Place 57, inscrite à la BCE sous le numéro 0479.836.432 ici représentée conformément à ses statuts par ses

- 1. Monsieur LIÉBIN Alain, domicilié à 7890 Ellezelles, Rue Bruyère 71.
- 2. Monsieur DOCLOT Olivier, domicilié à 7912 Frasnes-lez-Anvaing (Saint-Sauveur), Rue Aulnoit 10. ET:
- 2°) la SA ASSURANCES LEJEUNE CONSEILS, ayant son siège social à Frasnes-lez-anvaing (Frasnes-lez-buissenal), rue Léon DEsmottes, 33, inscrite à la BCE sous le numéro 0426.293.917/ représentée conformément à ses statuts par ses deux administrateurs :
- 1. Monsieur Amaury LEJEUNE, domicilié à Frasnes-lez-Anvaing (Frasnes-lez-Buissenal) Grand Rieu, 11B
 - 2. Monsieur François DELWARTE domicilié à Ostiches, route de Flobecq 388.

3°) Monsieur Emmanuel **DEPOORTER** domicilié à Pecq (Obigies), rue du cimetière, 3 Ont constitué ensemble une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: DLP FINANCES.

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est représenté par trois mille sept cent vingt (3.720) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille sept cent vingtième du capital.

Les trois mille sept cent vingt (3.720) parts sociales sont souscrites et libérées intégralement de sorte que la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) se trouve à la disposition de la société, sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Axa.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille deux cents euros (1.200,00 €).

II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1- DENOMINATION

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "DLP FINANCES".

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7911 Frasnes-lez-Anyaing, rue Léon Desmottes 33.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

\$La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- Toute activité d'intermédiaire dans le domaine des assurances ;
- Toute activité d'intermédiaire en services bancaires et d'investissement, en ce compris l'intermédiaire en crédits ;
 - Le leasing de tous immeubles, parties d'immeubles et terrains lui appartenant;
- L'importation et l'exportation de tous produits, y compris tous appareillages, appareils et accessoires quelconques destinés à leur emploi et ce dans le sens le plus large, fabriqués par la société ou par des tiers quelconques, l'exploitation de tous moyens nécessaires pour assurer l'écoulement et la mise en œuvre de ces matériaux et produits, appareils et accessoires et la constitution en Belgique et à l'étranger de toute agence de représentation, d'achat et de vente ; l'achat, la vente, l'usage et l'exploitation dans le sens le plus large de tous brevets ou droits d'auteurs.
- La prise de participations, le management et la gestion financière de toutes entreprises indépendamment de leur objet social
- Toutes opérations quelconques, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à des prestations de service en matière de consultance, d'administration et de gestion.
- Les fonctions d'administrateur, de gestionnaire, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés. La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet le financement de ces opérations.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par trois mille sept cent vingt (3.720) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille sept cent vingtième du capital.

Lors de la constitution de la société, le capital a été libéré à concurrence de 18600 euros.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article 8 - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

1) Si la société ne comprend qu'un associé, la société est administrée par l'associé-gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a de ce chef la signature sociale et agit seul.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Le gérant est désigné par l'assemblée générale, laquelle assemblée fixe également la durée de ses fonctions.

Le mandat du gérant sera rémunéré ou exercé à titre gratuit, suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

2) Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, la gérance est confiée à un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances ainsi que pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Ils ont de ce chef la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. L'assemblée générale est habilitée à fixer un montant au-delà duquel les gérants doivent agir ensemble. Si tel est le cas, la décision sera publiée à l'annexe au Moniteur belge. Le mandat des gérants peut être rémunéré ou exercé à titre gratuit. C'est l'assemblée qui, à la simple majorité des voix, déterminera, si le mandat n'est pas exercé à titre gratuit, le montant des rémunérations fixes et proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. Le décès d'un ou des gérants, ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

dissolution de la société.

Les héritiers ou ayants droit des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales. En cas de décès ou de départ d'un ou des gérants, l'assemblée générale lui désigne un successeur. Cette assemblée est convoquée par tout associé qui en prend l'initiative.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième vendredi du mois de mai à midi

Chaque part donne droit à une voix.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 13- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 15 - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est réparti comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) n'entrera/n'entreront en fonction qu'après que sa/leur nomination ait été confirmée ou homologuée par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

ianvier 2019.

Par exception le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise et se clôturera le trente et un décembre deux mil dix-neuf. Sont ratifiées toutes les opérations effectuées pour compte de la société en formation depuis le 1 er

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts. **NOMINATIONS.**

- Les fondateurs ont en outre décidé:
- a. de fixer le nombre de gérants à cinq.
- b. de nommer à cette fonction: 1-Monsieur LIEBIN Alain et 2- Monsieur DOCLOT Olivier, et 3-Monsieur Amaury LEJEUNE et 4- Monsieur François DELWARTE et 5- Monsieur Emmanuel DEPOORTER, tous précités

et de nommer comme délégué à la gestion journalière Messieurs Olivier DOCLOT et François DELWARTE prénommés

qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose. c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.

e. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.

f. de ne pas nommer un commissaire.

Est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Monsieur François DELWARTE, qui accepte.

Est désigné en qualité de mandataire spécial de la société, aux fins de remplir les formalités auprès du guichet d'entreprise et de la TVA, signer tous documents en vue des modifications, inscriptions et radiations : la société «WAREXCO » rue , avec pouvoir de substitution, à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires du chef des décisions prises, auprès du Guichet d'Entreprises et TVA. A ces fins, la mandataire pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, passer et signer tous actes, pièces et documents, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire dans l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

acceptation la plus large.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE (signé) Gaëtan QUENON, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers